



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la
Protection des Populations**

Perpignan, le 15/07/2024

Service Santé, Protection Animale et Environnement

Dossier suivi par : Thomas Sundermann

Tél. : 04 68 51 66 66

Mél. : ddpp-spae@pyrenees-orientales.gouv.fr

Réf. interne : DDPP66 2024 01313

NOTE D'INFORMATION

Objet : Flambée de cas de Fièvre Catarrhale Ovine (FCO) sérotype 8 dans les Pyrénées-Orientales

Une recrudescence des cas de sérotype 8 de fièvre catarrhale ovine (FCO) est observée depuis plus d'un mois dans le département des Pyrénées-Orientales. Toutes les espèces de ruminants sont concernées : d'abord les ovins, puis les bovins et les caprins. Cette situation fait écho à celle rencontrée en Espagne actuellement (région de Catalogne), avec plus de 60 foyers recensés depuis le 06/06/2024.

Il s'agit d'une maladie virale non contagieuse qui affecte les ruminants domestiques (bovins, ovins voire caprins) et camélidés, transmise par des moucheron piqueurs (Culicoïdes). La maladie est strictement animale, non transmissible à l'Homme et n'affecte pas les denrées alimentaires. Les formes cliniques de cette maladie sont essentiellement décrites chez les ovins mais de sérieuses complications peuvent être provoquées chez les bovins : hyperthermie, difficultés de locomotion, ulcérations au niveau de la bouche, gonflement de la face, anorexie... Cette épidémie fait immédiatement penser à la nouvelle souche, France-2023, de sérotype 8 qui a émergé dans le sud du Massif central et qui a engendré des signes cliniques pouvant aller jusqu'à la mort de certains animaux y compris des adultes. Jusqu'à présent, la FCO (autre souche) était présente en France depuis de nombreuses années sans signes cliniques, sauf dans de rares cas.

En cas de confirmation d'un foyer, une notification est faite par les services vétérinaires. Il convient par la suite au détenteur, en lien avec son vétérinaire sanitaire, de surveiller les animaux (état général, comportement alimentaire, hydratation, production), soigner les signes cliniques dès leur apparition (fièvre, aphtes, défaut d'hydratation, plaies) et limiter les mouvements pour éviter l'accélération de la propagation de la maladie.

La vaccination, bien que non obligatoire, reste vivement conseillée. Celle-ci empêche l'apparition de symptômes et réduit fortement, voire empêche, la virémie (présence du virus dans le sang). Ceci va limiter considérablement le risque que des moucheron s'infectent en piquant un animal vacciné puis transmettre le virus à un autre animal et permettre une protection à la fois individuelle et collective. Le délai d'acquisition de l'immunité est à prendre en compte pour la protection clinique des animaux. De son côté, la désinsectisation reste un outil complémentaire mais ne remplace pas la vaccination. Des traitements symptomatiques peuvent également être mis en place (antibiotiques et anti-inflammatoires).

Dans ce contexte, nous rappelons à toutes les personnes possédant au mois un bovin, ovin ou caprin (éleveur professionnel ou particulier), quelle que soit leur destination, l'obligation de se déclarer auprès de l'Établissement départemental de l'élevage (EDE) du département des Pyrénées-Orientales (ou Groupement de Défense Sanitaire – GDS). Les objectifs sont les suivants :

- éviter l'accélération de la propagation de la maladie,
- garantir un niveau de protection optimal sur l'ensemble du département.

L'ensemble des mesures applicables est décrit dans l'arrêté ministériel du 4 juillet 2024 : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049892642>

Pour en savoir plus :

<https://agriculture.gouv.fr/quest-ce-que-la-fco>

<https://www.frgds-occitanie.fr/spip.php?page=recherche&recherche=FCO>